

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 30 OCT. 2000

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

autorisant la société SOREAL
à poursuivre et étendre l'exploitation des gravières
et des installations associées situées au lieu-dit « Le Bourdelan »
sur le territoire de la commune d'ANSE.

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code minier, notamment son article 4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-1, R 512-26 à R 512-30 et R 515-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 521-1 à L. 524-16 ;
- VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et, notamment, son article 4 ;

../.

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;



VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 autorisant la SAEM SOREAL à poursuivre, jusqu'au 20 juillet 2002, une activité d'affouillement sur le territoire de la commune d'ANSE, lieu-dit « Le Bourdelan », pour une superficie de 58,62 hectares ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 autorisant la SAEM SOREAL à poursuivre, pour une durée de huit ans, une activité d'affouillement sur le territoire de la commune d'ANSE, lieu-dit « Le Bourdelan », pour une superficie de 58,62 hectares ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la société SOREAL S.A. à se substituer à la SAEM SOREAL pour l'exploitation du site « Le Bourdelan » à ANSE et actualisant et complétant les prescriptions réglementant l'ensemble des installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 autorisant la société SOREAL S.A.S. à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires dite « Les Rives du Beaujolais » située au lieu-dit « Le Bourdelan » sur le territoire de la commune d'ANSE ;

VU la demande d'autorisation présentée le 8 décembre 2006, complétée le 30 juillet 2007, par la société SOREAL S.A.S en vue d'étendre les activités de la carrière de matériaux alluvionnaires dite « Les Rives du Beaujolais » à ANSE ;

VU l'avis technique de classement en date du 17 septembre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Marie DUTEL, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 17 décembre 2007 au 17 janvier 2008 inclus ;



VU la délibération en date du 13 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de SAINT-DIDIER-DE-FORMANS (Ain) ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2007 du conseil municipal de la commune d'ANSE ;

VU la délibération en date du 7 janvier 2008 du conseil municipal de la commune de GLEIZE ;

VU la délibération en date du 7 janvier 2008 du conseil municipal de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU la délibération en date du 15 janvier 2008 du conseil municipal de la commune de POMMIERS ;

VU la délibération en date du 15 janvier 2008 du conseil municipal de la commune de LIMAS ;

VU la délibération en date du 2 février 2008 du conseil municipal de la commune de SAINT-BERNARD (Ain) ;



VU l'avis en date du 4 janvier 2008 du directeur de l'institut national des appellations d'origine ;

VU l'avis en date du 7 janvier 2008 du directeur du service de la navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2008 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 17 janvier 2008 du directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis en date du 24 janvier 2008 du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 24 janvier 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 5 février 2008 du directeur départemental de l'équipement ;



VU le rapport de synthèse en date du 29 mai 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 3 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que, afin de pérenniser l'approvisionnement des usines PLATTARD à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, la société SOREAL souhaite, sur le site du Bourdelan à ANSE, poursuivre l'extraction de matériaux des plans d'eau n° 2 et 3 et étendre l'extraction du plan d'eau n° 3 ;

CONSIDERANT que cette extension d'activité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510.1° et 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- s'agissant de la protection des eaux :
 - afin de conserver une bonne alimentation du plan d'eau par la nappe alluviale, pour éviter les risques d'eutrophisation à long terme, et pour limiter le phénomène d'effet de berge, il est prévu :
 - ♦ de conserver la moitié du linéaire des berges du plan d'eau des Rives du Beaujolais en matériaux graveleux, permettant un meilleur transfert et une meilleure infiltration d'eau,
 - ♦ de respecter, dans la mesure du possible, un sens d'extraction de l'Est vers l'Ouest, afin de minimiser le colmatage partiel des berges Ouest en aval hydraulique du plan d'eau,
 - ♦ de créer des formes courbes et complexes de berges, afin d'allonger la surface de contact berges-eau, et donc d'augmenter les échanges plan d'eau-nappe,
 - ♦ de mettre en place des digues à la cote 171,19 NGF ceinturant le plan d'eau n° 3 étendu, et permettant, outre la protection contre les crues décennales, l'intrusion d'eau extérieure au projet,
 - afin de réguler le fonctionnement hydraulique du secteur, un ensemble d'équipements sera mis en œuvre (pelles et clapets),
 - le suivi piézométrique des eaux souterraines sera maintenu,
 - le suivi de la qualité de l'eau des plans d'eau sera poursuivi,
- pour ce qui concerne le bruit :
 - des mesures seront mises en œuvre en vue de réduire le bruit émis par le matériel des dragues,
- en matière de réduction de l'impact sur la flore et la faune:
 - le défrichement sera limité au secteur des travaux,
 - le déboisement de la zone s'effectuera de façon progressive et en fonction des besoins au fur et à mesure de l'avancement des travaux de découverte,
 - les végétaux qui s'y prêtent seront soit replantés dans une zone appropriée, soit mis en jauge et placés dans une zone d'attente en vue des aménagements ultérieurs liés à la remise en état finale,
 - lors de la remise en état, de nouvelles haies périphériques seront mises en place et des bosquets seront plantés sur les presqu'îles créées ;

CONSIDERANT en outre, que des études réalisées et de l'instruction du dossier il ressort que le projet est compatible, d'une part, avec les contraintes prévues en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, et, d'autre part, avec le schéma départemental des carrières, et qu'il sera, également, conforme aux dispositions prévues dans le document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des eaux, des nuisances sonores et à la remise en état du site sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

././..

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société SOREAL S.A.S. ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La société SOREAL S.A.S. dont le siège social est situé 414, avenue de la Plage à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les activités désignées dans le tableau ci-après, sur le territoire de la commune d'ANSE, au lieu-dit « Le Bourdelan » :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	Production annuelle moyenne de 350 000 tonnes Production annuelle maximale de 570 000 tonnes	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...)	2 installations de criblages sur dragues flottantes d'une puissance globale inférieure à 220,6 kW	2515.1	Autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats sont les suivantes :

- parcelles précédemment autorisées et faisant l'objet du renouvellement d'autorisation (plans d'eau dits n°2 et 3) :

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle		Surface (m²)
	Ancien n°	Nouveau n°	
Commune d'ANSE Lieu-dit « Bourdelan » Section ZA Plan d'eau n°2		1	55 960
		2	199 750
	3	51 et 52	135 760
		4	2 660
		5	32 340
		6	10 340
		7	3 810
	8	55 et 56	47 629 47 620
	9	53 et 54	3 410
		10	63 820
		11	4 490
		12	18 240
		13	1 140
		14	3 180
		32	3 669
	Total		586 198 586 189

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle		Surface (m²)
	Ancien n°	Nouveau n°	
Commune d'ANSE Lieu-dit « Bourdelan » Section ZA et ZB Plan d'eau n°3	16 p1	63	41 380 9 596
	18 b	67	7 189
		25	25 550
		30	5 660
		31	6 520
	42 p1	59	41 218 22 520
	43 p1	62	139 595 120 450
	44 p1	65	107 548 101 897
		94	27 760
	Total		372 420 327 142

- parcelles nouvellement autorisées (régularisation d'omission, et extension du plan d'eau dit n°3) :

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m²)
Commune d'ANSE Lieu-dit « Bourdelan » Section ZA	26 (pour partie) (extension plan d'eau n°3)	136 500
	29 (extension plan d'eau n°3)	5 557
	57 régularisation	1 099
	58 régularisation	618
	Total	143 774

La superficie totale des parcelles concernées par l'extraction des granulats est de **1 057 105 m²**, dont **913 331 m² en renouvellement d'autorisation**.

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1**. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2028**, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, qui conduit à la création d'un espace à usage naturel et écologique destiné à la promenade, tant pédestre qu'équestre. Les réserves estimées exploitables sur l'extension du plan d'eau n°3 sont de 1 848 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 570 000 tonnes, la production moyenne annuelle autorisée (calculée sur la durée de l'autorisation) est de 350 000 tonnes.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de **150,60 m NGF**, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.3.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 5 : Clôtures, barrières et accès

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière, est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Nul ne peut pénétrer ni demeurer dans l'enceinte des plans d'eau n°2 et 3 que pour y exercer son emploi ou ses fonctions liés à l'extraction ou la remise en état de ces plans d'eau, ou s'il y a été autorisé par l'exploitant.

En conséquence, sont interdits la pêche, la promenade, le canotage, ainsi que toute autre activité non liée à l'extraction ou la remise en état des plans d'eau susvisés.

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, et de son extension, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation adaptée est mise en place. L'accès à la carrière doit être contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont précisés dans le **Titre VI** du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 - paragraphes 6.1 à 6.3.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains – Conservation des haies périphériques

Le décapage, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Les végétaux susceptibles de replantation seront soit replantés immédiatement dans une zone appropriée à leur milieu, soit mis en jauge en vue des aménagements ultérieurs du site.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Certaines haies sont conservées dans le cadre du projet, notamment les haies situées à la périphérie de l'emprise. Seules les haies situées à l'intérieur de l'emprise seront supprimées (haies situées entre les parcelles 94 et 43 et haies situées entre les parcelles 31-25 et 44).

La haie périphérique bordant le côté Est de l'extension du plan d'eau n°3 sera, en cas de création de piste à sa bordure, protégée de tout risque de contact avec un engin de chantier, par un dispositif de type merlon ou glissière béton par exemple.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application du Code du Patrimoine (articles L.521-1 à L.524-16), et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

7.3 – Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de **150,60 m**, pour une épaisseur d'extraction maximale de 18 mètres. En tout état de cause, l'exploitation ne doit en aucun cas entamer le substratum du pliocène. L'exploitant définit et fait appliquer à ce titre des consignes claires par les exploitants de chacune des dragues.

7.4 – Distance d'isolement des cours d'eau

La distance minimale séparant les limites des activités d'extraction de la carrière du lit mineur de la Saône est de 50 mètres. Cette distance fait l'objet d'un repérage sur le site.

7.5 – Conduite de l'exploitation

Les opérations de découverte (enlèvement de la terre végétale, des sables fins limoneux ou argileux, des argiles) sont réalisées par des engins mécaniques prenant appui sur le sol (chargeuses, pelles mécaniques...). La découverte est réalisée par casiers, d'une surface d'environ 3,8 ha.

Ces casiers sont cloisonnés par des diguettes de façon à séparer les phases de décapage de la zone d'extraction en partie noyée. L'opération d'enlèvement de la découverte est associée à une opération de rabattement de la nappe.

Les diguettes intermédiaires sont calées à la cote altimétrique moyenne de 171,19 m NGF afin d'assurer une protection des casiers contre les crues de fréquence décennale.

Les matériaux de découverte sont soit réutilisés à l'avancement, soit stockés **provisoirement** sur le site afin d'être réutilisés, **exclusivement**, dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière.

Les opérations d'extraction du gisement s'effectuent quant à elles en fouille noyée à l'aide de dragues. Ces dragues assurent un scalpage des matériaux (enlèvement de la fraction grossière), puis un criblage afin de remplir d'un côté une barge en sables, de l'autre une barge en tout venant.

Dans la mesure du possible, le sens de progression des extractions est réalisé conformément au sens inverse du gradient hydraulique de la nappe alluviale, c'est-à-dire de l'est vers l'ouest.

L'exploitation du site est réalisée suivant 5 phases (les plans de phasage sont joints en annexe 2) :

Phase A (jusqu'au 31 décembre 2008)

Cette phase voit la finalisation de l'extraction du plan d'eau dit n°2, et le début de la réalisation du plan d'eau dit n°3.

Phase B (jusqu'au 31 décembre 2013)

L'exploitation du plan d'eau n°3 se poursuit du sud vers le nord, sur une superficie de 9,5 ha environ.

Phase C (jusqu'au 31 décembre 2018)

L'exploitation du plan d'eau n°3 se poursuit du sud vers le nord, sur une superficie de 9,5 ha environ.

Phase D (jusqu'au 31 décembre 2023)

L'exploitation du plan d'eau n°3 se poursuit du sud vers le nord, sur une superficie de 9,5 ha environ.

Phase E (jusqu'au 31 décembre 2028)

L'exploitation du plan d'eau n°3 étendu se poursuit du sud vers le nord, et se termine.

D'un point de vue du fonctionnement hydraulique du secteur, et suivant l'avancement de l'exploitation :

- les deux plans d'eau n°2 et 3 sont entourés de diguettes engazonnées à la cote 171.19 NGF ; les talus de ces diguettes seront adoucis à une pente inférieure à 30°.
- au niveau du plan d'eau n°3, et au plus tard à l'issue de la phase B, la digue est munie d'une pelle de 4 m² entre le plan d'eau n°3 et le casier 412E défini dans l'étude hydraulique permettant d'inonder les casiers du Bourdelan avant submersion, et de vidanger ces casiers en fin de crue vers le plan d'eau n°3.
- les clapets suivants sont mis en place :
 - un clapet de diamètre 400 mm entre le casier 401L et le plan d'eau n°3 afin de pouvoir vidanger le casier 401L au-dessous de la cote 171.19 NGF,

- un clapet de diamètre 1000 mm entre le casier 974D et le plan d'eau n°2 afin de pouvoir vidanger les casiers du Bourdelan en fin de crue.

7.6 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour des installations de traitement des eaux de procédés et des bassins de décantation ou d'eau claire.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, à l'exception des parcelles 62, 63, 65, 67, 25 et 26, sur la rive Est du plan d'eau où l'exploitant est autorisé à extraire en limite de propriété, compte tenu de l'existence de servitudes de 10 m sur les parcelles adjacentes.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

7.7 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'Inspection des Installations Classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est complété par un **relevé bathymétrique annuel** également adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : Plan de réaménagement du site

Les schémas à respecter de remise en état du site figurent en **annexe 3** du présent arrêté.

../..

Le plan d'eau n°2 fait l'objet des opérations de remise en état suivantes :

- création de deux presqu'îles d'environ 6000 et 13000 m² respectivement près des parcelles 60 et 34 en bordure du chemin,
- les berges du plan d'eau sont profilées et ont des formes volontairement complexes afin de réduire les effets de batillage,
- création de lignes courbes, tant dans le plan horizontal que vertical, dans la partie Nord du plan d'eau,
- finalisation des platys côté Saône avec les matériaux de découverte hors terres végétales (des zones de hauts fonds et des plages artificielles sont créées lors de la réalisation des platys le long des berges est et nord du plan d'eau),
- reconstitution d'un réseau de haies en partie nord avec des essences identiques au boisement originel,
- reconstitution de bosquets sur les presqu'îles réalisées avec des essences identiques aux boisements d'origine.

Le plan d'eau n°3 fait l'objet des opérations de remise en état suivantes :

- création de berges et de rives courbes,
- création de presqu'îles disposées en quinconce et décalées,
- restitution des réseaux de haies au nord et au sud de façon à rétablir l'intérêt paysager du site par le maillage de haies structurées et linéaires,
- reconstitution de bosquets avec des essences identiques aux boisements d'origine sur les presqu'îles.

Les pentes des berges réaménagées sont les suivantes :

- 45° pour les parties des berges hors d'eau qui sont inaccessibles au public,
- 30° pour toutes les autres parties des berges hors d'eau,
- 35° pour les berges graveleuses sous eau non remaniées,
- 20° pour les platys sous eau.

Ces travaux de remise en état comprennent également les opérations suivantes :

- au moins 50 % des berges du plan d'eau n°3 (et notamment l'ensemble des berges ouest) sont conservées en matériaux graveleux non remaniés afin de permettre un meilleur transfert des eaux de la nappe alluviale,
- en fin d'exploitation, fermeture du pertuis de communication entre le plan d'eau n°2 et la Saône, remplacé par une digue à la cote 171.19 NGF munie d'une pelle d'une surface de 4 m² et dont le radier est calé à la cote 166.25 NGF,
- en fin d'exploitation, maintien autour des deux plans d'eau des digues périphériques à la cote 171.19 NGF (à l'exception de la partie sud de la digue est du plan d'eau n°2 où historiquement des digues d'un niveau supérieur ont été réalisées),
- réalisation de placettes de regroupement sur certaines presqu'îles du plan d'eau n°3 et création d'une passerelle au-dessus du pertuis entre les plans d'eau n°2 et 3,
- sur le plan d'eau n°3, création de zones de hauts-fonds dans les angles du plan d'eau et des presqu'îles, avec mise en place d'îlots de surface à des hauteurs différentes,
- réalisation de frayères en partie Sud et Ouest du plan d'eau n°3,

- inaccessibilité d'une partie des berges au public, en vue de la protection des milieux écologiques, par des plantations en retrait de haies denses constituées de végétaux difficilement franchissables, sur le plan d'eau n°3
- création de doubles berges sur certaines berges (côté sud et nord) afin de créer des milieux aquatiques plus chauds, sur le plan d'eau n°3
- ensemencement des berges au moyen d'un mélange de graines de plantes herbacées à floraison, sur les plans d'eau n°2 et 3
- plantation par touffes de saules et d'aulnes sur une partie des presqu'îles et des rives, sur les plans d'eau n°2 et 3
- reconstitution d'une falaise de sable pour les hirondelles de rivages sur une dizaine de mètres de longueur, sur le plan d'eau n°3
- installation d'une plate-forme bois flottante de type radeau avec amarrage en fond de plan d'eau, recouverte de galets, sur le plan d'eau n°3
- mise en place de quelques palissades observatoires sur les rives du plan d'eau n°3.

A titre compensatoire, l'exploitant conservera hors site, au sud du plan d'eau n°3, une butte végétalisée d'une dizaine de mètres de hauteur afin d'offrir une vue panoramique de l'ensemble de la vallée. L'accès sommital sera réalisé à l'aide d'un sentier pédestre en colimaçon à l'issue de la phase B.

L'exploitation fait l'objet de travaux de remise en état coordonnés aux travaux d'extraction, suivant les cinq phases évoquées au paragraphe 7.5. :

Phase A (jusqu'au 31 décembre 2008)

Cette phase voit la finalisation des travaux de remise en état du plan d'eau n°2.

Phase B (jusqu'au 31 décembre 2013)

Les surfaces exploitées lors de cette phase sont remises en état en fin de phase. Les aménagements complémentaires associés aux terrains concernés par cette phase sont créés : placettes, archipel et plantations associées.

Phase C (jusqu'au 31 décembre 2018)

Les surfaces exploitées lors de cette phase sont remises en état en fin de phase. Les aménagements complémentaires associés aux terrains concernés par cette phase sont créés : presqu'îles en quinconce, archipel et plantations associées, vasières, roselières et palissades d'observation, radeau de nidification.

Phase D (jusqu'au 31 décembre 2023)

Les surfaces exploitées lors de cette phase sont remises en état en fin de phase. Les aménagements complémentaires associés aux terrains concernés par cette phase sont créés : placette, presqu'îles.

../..

Phase E (jusqu'au 31 décembre 2028)

Les travaux de remise en état du plan d'eau n°3 sont achevés. (aménagement de 3 placettes de regroupement, d'une double rive au Nord du plan d'eau n°3, d'une palissade observatoire vers le Nord du plan d'eau, et d'une passerelle entre le plan d'eau n°2 et 3). Fermeture du puits de communication du plan d'eau n°2 avec la Saône et mise en place en cet endroit d'une pelle de 4 m² permettant de remplir les plans d'eau avant surverse de la Saône en cas de crue et permettant la vidange lors de la décrue.

A l'échéance de l'autorisation, l'ensemble des installations d'extraction des matériaux est démantelé.

ARTICLE 9 : Remblayage

La réception de matériaux de remblais sur le site et extérieurs au site, même à caractère inerte, est interdite, sauf autorisation préfectorale ultérieure, et hormis les argiles et fillers issus du lavage des matériaux extraits du plan d'eau n°3, lavage réalisé à l'installation de traitement de matériaux de la société PLATTARD GRANULATS à VILLEFRANCHE, conformément au dossier de demande d'autorisation (points 1.3.3.C et 1.3.4).

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 11 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 12 : Pollution des eaux

12.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et le stationnement en dehors des périodes de travail des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien, la maintenance et le nettoyage des engins roulants ou à chenille sont interdits sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux (cuves de fioul, huiles neuves ou usagées...) sont interdits sur le site de la carrière, hormis sur les dragues et pour le groupe électrogène d'alimentation des pompes de rabattement, dans la stricte limite de ce qui est indispensable à leur fonctionnement et à leur entretien.

L'étanchéité des réservoirs de carburant des dragues est vérifiée au moins une fois par an. Le ravitaillement des dragues est assuré par des matériels permettant d'éviter tout risque d'égoutture vers les plans d'eau. Les dragues sont équipées de barrages flottants pouvant être mis en œuvre très rapidement en cas de fuite accidentelle. L'exploitant procède à des exercices de mise en œuvre de ces barrages.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins roulants ou à chenilles) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il informe ses personnels de la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans une telle situation, l'exploitant fait procéder à une analyse ciblée de la qualité de l'eau dans le piézomètre le plus proche en aval hydraulique de la zone affectée par la pollution, en tenant compte de la durée nécessaire pour qu'une éventuelle pollution atteigne ce piézomètre.

../..

Un plan définissant les actions et moyens à mettre en œuvre en cas de pollution des eaux au cours de l'exploitation est établi.

Les opérations de dépotage sont réalisées sous la surveillance constante d'un opérateur.

Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

12.2 – Prélèvement d'eau

En dehors du rabattement de nappe réalisé lors des opérations de découverte, aucun prélèvement d'eau n'est effectué sur le site.

Par ailleurs, et compte tenu de l'inondabilité du site, l'exploitant définit les précautions à prendre en cas de crue de la Saône, conformes aux exigences du plan de prévention des risques. En l'occurrence, tout le matériel mobile doit pouvoir être évacué en moins de 48 h.

12.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

12.3.1 - Eaux de procédés des installations

Hormis les eaux issues des opérations réalisées sur les dragues, il n'y a pas d'eau de procédé sur le site. Les seules opérations de traitement autorisées sont les opérations de criblage et scalpage réalisées à bord des engins flottants, pour lesquelles toutes dispositions sont prises afin de réduire les émissions de matière en suspension.

12.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales)

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans le plan d'eau.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

12.3.3 - Eaux vannes

Les WC chimiques font l'objet d'une vidange périodique dès que nécessaire, en veillant à empêcher toute fuite vers le milieu environnant. Les effluents collectés sont éliminés en tant que déchets vers des filières autorisées.

12.3.4 - Qualité du plan d'eau

L'exploitant met en œuvre un suivi de la qualité des plans d'eau n°2 et 3 et procède, **une fois en période estivale et une fois hors période estivale, tous les ans sur le plan d'eau n°3 dès que sa création est débutée, et tous les 3 ans sur le plan d'eau n°2**, aux investigations suivantes :

- **évaluation de la qualité des eaux du plan d'eau.** Les prélèvements sont effectués à la verticale du secteur de plus grande profondeur **en surface et au fond** et les déterminations analytiques portent sur les paramètres suivants :
 - transparence,
 - hydrocarbures totaux,
 - température et oxygène dissous,
 - pH, alcalinité, conductivité et matières en suspension,
 - nitrates, azote ammoniacal et ammoniacque,
 - phosphore total et ortho-phosphates,
 - fer et manganèse,
 - peuplement planctonique, cyanophycées.
- **évaluation de la qualité des sédiments**, à une même date, sur une station située à la verticale du point de prélèvement d'eau. Les déterminations analytiques portent sur les paramètres suivants :
 - **sur l'eau interstitielle :**
 - ortho-phosphates et phosphore total,
 - azote ammoniacal et azote Kjeldahl,
 - pH et conductivité,
 - fer et manganèse,
 - **sur la phase particulaire des sédiments :**
 - granulométrie,
 - perte au feu,
 - teneur en eau,
 - carbonates, carbone organique et carbone total,
 - phosphore total et phosphore inorganique non apatitique,
 - débris végétaux.

Les rapports d'analyses, **commentés**, sont transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toutes les trois années, un bilan de synthèse des résultats est dressé, commenté, et adressé aux destinataires des rapports d'analyses.

12.3.5 - Eaux souterraines

L'exploitant met en place trois piézomètres permettant de suivre en amont (1 piézomètre) et en aval (2 piézomètres) du plan d'eau n°3 la qualité de la nappe alluviale. A proximité du piézomètre aval situé le plus au sud du plan d'eau, est installé un quatrième piézomètre permettant de réaliser des prélèvements dans la nappe du pliocène.

Sur ces piézomètres sont réalisés :

- **mensuellement**, le niveau piézométrique (cette mesure est réalisée **hebdomadairement** lors des opérations de rabattement de la nappe),
- **deux fois par an (simultanément aux analyses de la qualité du plan d'eau, une fois en période estivale et une fois hors période estivale)** les paramètres relevés ou analysés sont : température, pH, conductivité, matières en suspension, hydrocarbures totaux, fer, manganèse, BTEX, nitrates, phosphates, ammoniacque et azote Kjeldhal.
- **deux fois par an**, sur le piézomètre 2, le trichloréthylène et le tétrachloroéthylène sont analysés. Ces analyses cessent au bout de deux mesures consécutives avec absence de détection des deux paramètres.

Les rapports d'analyses, commentés, sont transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toutes les trois années, un bilan de synthèse des résultats est dressé, commenté, et adressé aux destinataires des rapports d'analyses.

ARTICLE 13 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (limitation de la vitesse des engins, arrosage de piste en cas de besoin).

ARTICLE 14 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 15 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 16 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

16.1 - Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le site n'est autorisé à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi et qu'en période diurne, de 7H00 à 20H00.

Toutefois, durant la période allant de mai à septembre, lors d'opérations particulières limitées dans le temps liées à une surcharge temporaire de travail, **les périodes de fonctionnement pourront être étendues du lundi au samedi, hors jours fériés, et de 6 h à 21 h.** L'exploitant devra au préalable en informer l'inspection des installations classées en précisant les dates de début et de fin de ces horaires étendus.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de 13 février 2004 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à respecter en limite du site et en période diurne, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, est de 63 dB(A) pour le plan d'eau n°3 et de 59 dB(A) pour le plan d'eau n°2.

L'exploitant procède à un contrôle annuel de ses émissions sonores, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le premier contrôle est réalisé dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté et porte sur les périodes 6 h - 7 h et 7 h - 21 h. De plus, dès la première campagne d'horaires étendus, l'exploitant réalisera un contrôle durant les périodes 6 h - 7 h et 7 h - 21 h.

Ces contrôles comprennent notamment des mesures des émergences au niveau des deux habitations situées entre les plans d'eau n°2 et 3, et au niveau des habitations situées au nord du site.

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées.

En outre, afin de respecter les valeurs d'émergence au niveau des habitations situées à proximité du site :

- une digue de deux mètres de hauteur est maintenue au droit de ces habitations dès que les travaux d'extraction s'en rapprochent à moins de 250 mètres. Le profil de la digue mis en place pour limiter les émergences devra être étudié de manière à limiter les effets de diffraction des émissions sonores,
- une seule drague procède à l'extraction des matériaux à une distance inférieure à 70 mètres des habitations.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai **d'un mois**, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

16.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 17 - Transport

Les matériaux extraits sont exclusivement évacués par la voie d'eau vers leurs sites d'emploi. L'unique déplacement de véhicules sur le site se limite au cheminement des camions et dumpers assurant le stockage des matériaux de couverture en vue de leur utilisation lors des phases de réaménagement, ainsi que le transport des argiles et fillers visés à l'article 9.

ARTICLE 18 - Commission de suivi

L'exploitant met en place une commission de suivi du réaménagement, qu'il réunit **au moins une fois tous les trois ans**, et qui comprend a minima des représentants de la municipalité d'ANSE, des habitations riveraines et des associations de protection de l'environnement.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 : Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.5. A chaque période quinquennale d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexes 2 et 3.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- Première période (Phase A - jusqu'au 31/12/2008)	: $C_R = 212\,010$ euros
- Deuxième période quinquennale (Phase B - jusqu'au 31/12/2013)	: $C_R = 129\,530$ euros
- Troisième période quinquennale (Phase C - jusqu'au 31/12/2018)	: $C_R = 34\,650$ euros
- Quatrième période quinquennale (Phase D - jusqu'au 31/12/2023)	: $C_R = 133\,370$ euros
- Cinquième période quinquennale (Phase E - jusqu'au 31/12/2028)	: $C_R = 28\,890$ euros

L'exploitant ne peut respectivement entreprendre les travaux des phases B, C, D et E que lorsqu'il a achevé les travaux de remise en état des phases A, B, C et D. L'acte de cautionnement solidaire, évoqué au paragraphe 6.4 du présent arrêté, est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans, sauf pour la première phase qui prendra fin au 31/12/2008.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du code de l'environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 416,2) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,206$$

Avec :

- Index_n : Indice TP01 au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

../..

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de la présente autorisation. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 20 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées. Cette information est à faire avant même que le traitement de l'accident (par exemple le traitement d'une pollution aux hydrocarbures) n'ait été effectué.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales doit de plus être informée en cas de pollution accidentelle importante survenant dans les plans d'eau susceptible de migrer jusqu'aux zones des captages du Syndicat Mixte Saône-Turdine, via la nappe ou la Saône.

ARTICLE 22 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée,
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée au paragraphe 6.4 ci dessus.

ARTICLE 25 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la Préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement – 3^{ème} bureau) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : Validité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 27 : Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 29 : Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il est fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code l'Environnement et notamment le titre I du livre V (chapitre IV).

../..

ARTICLE 30 - Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 31 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ANSE, chargé de l'affichage prescrit par l'article 25 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes d'AMBERIEUX-D'AZERGUES, ANSE, GLEIZE, LIMAS, POMMIERS, QUINCIEUX, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, FRANS (Ain), JASSANS-RIOTTIER (Ain), ST BERNARD (Ain), ST DIDIER-DE-FORMANS (Ain), STE EUPHEMIE (Ain) et TREVoux (Ain),
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national des appellations d'origine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 OCT. 2008**

Le Préfet,

Pour copie conforme
La secrétaire administrative déléguée

Christiane ENSEMHOUN

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE

Pour copie conforme
La Secrétaire administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

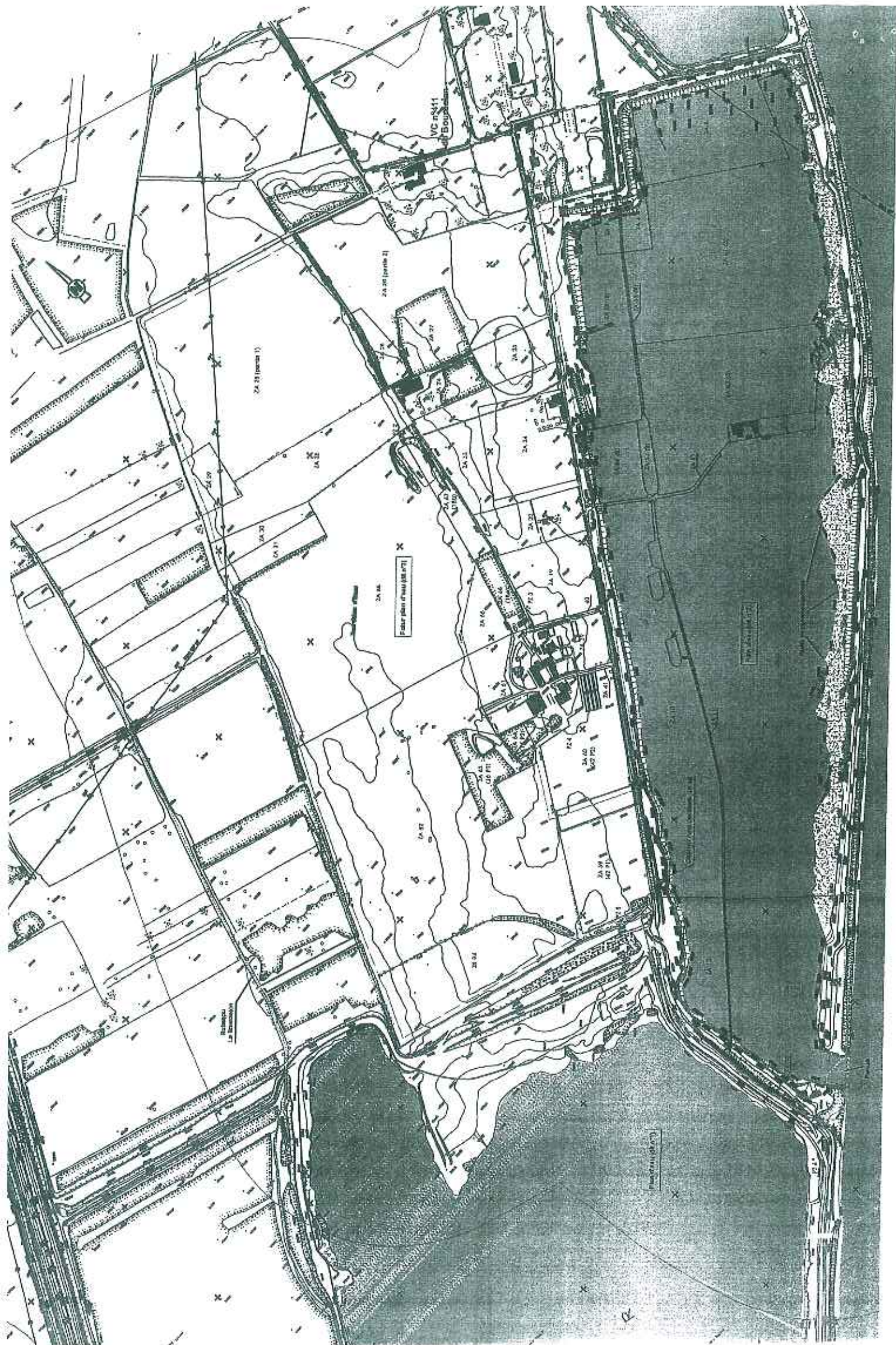
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

30 OCT. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI



ANNEXE 2
PLANS DE PHASAGE

Pour copie conforme
La Secrétaire Générale déléguée

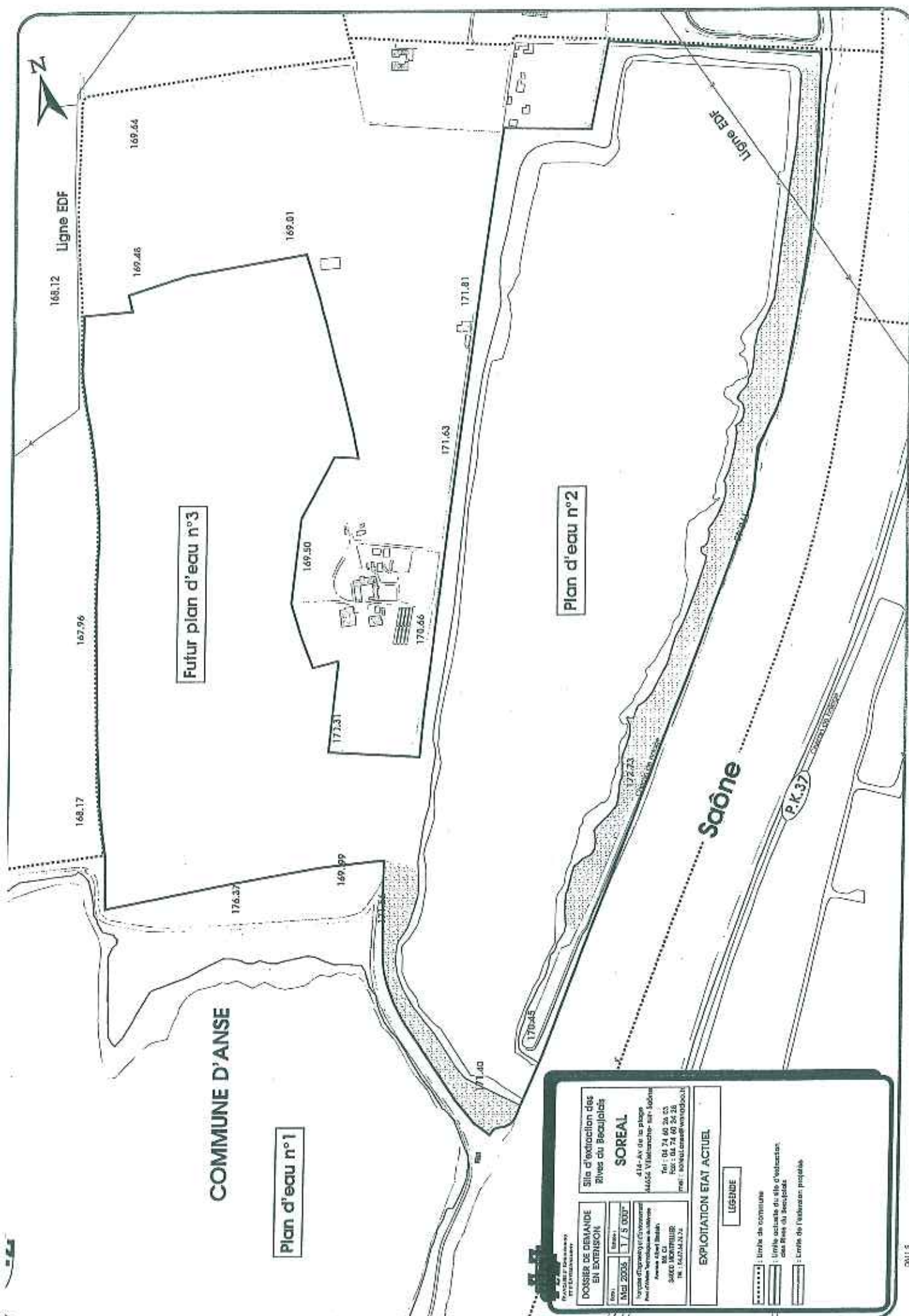
Christine NSEMHCOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 OCT. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphanie CHIPPONI



COMMUNE D'ANSE

Plan d'eau n°1

Futur plan d'eau n°3

Plan d'eau n°2

Site d'extraction des
Rives du Beaujolois

SOREAL

634, Av. de la place
24464 VITTEUILLE-sur-Saône
Tel : 04 74 03 24 03
Fax : 04 74 03 24 24
Mail : soral@orange.fr

POISSON
Mars 2006
Projet d'extension de l'extraction
des Rives du Beaujolois
M. C.
24464 VITTEUILLE-sur-Saône
M. C.
M. C.

Tranche 1
17.5.000

PLAN D'EXPLOITATION 1^{re} Tranche et GARANTIES
FINANCIERES ASSOCIEES - PERIODE 2006-2008

LEGENDE

- : Limite de commune
- ===== : Limite actuelle du site d'extraction
des Rives du Beaujolois
- : Limite de l'extension prévue
- : Zone en exploitation
- : Zone en décommissionnement

Saône

P.K. 37

Ligne EDF

Ligne EDF

168.12

167.96

168.17

169.64

169.48

169.01

169.50

170.66

173.31

176.37

169.37

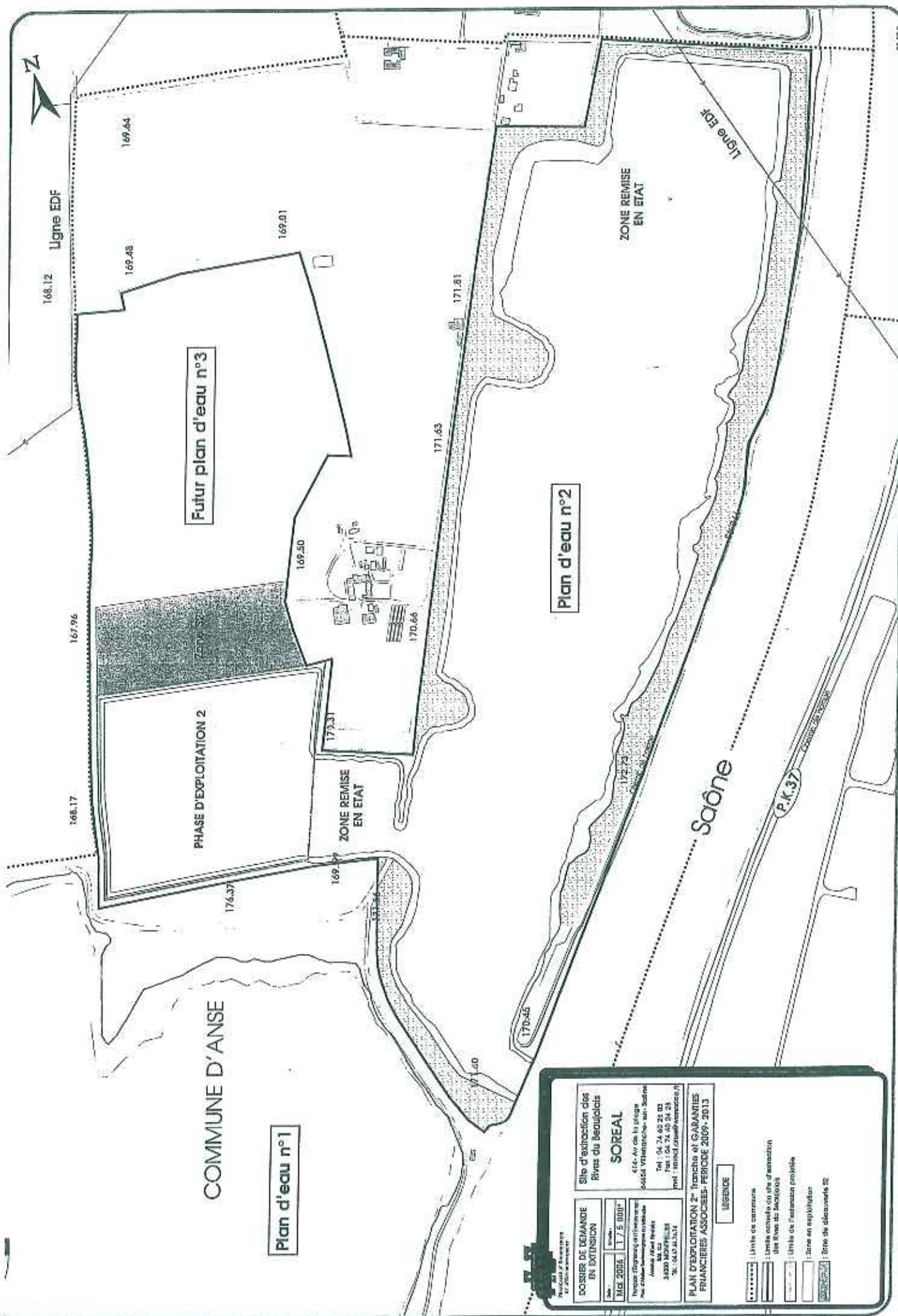
PHASE D'EXTRACTION I

171.63

171.81

170.45

172.73



DOSSIER DE DEMANDE EN EXTENSION
 Date : **Mai 2006**
 Version : **1.7.5.000***
 Nom du document : **Plan d'extension**
 Nom du client : **Commune d'Anse**
 Adresse : **18200 MONTPELLIER**
 Tél : **04 74 45 24 00**
 Fax : **04 74 45 24 01**
 E-mail : **an@an.com**

Site d'extension des Rives du Beaulieu
SOREL
 414- Av de la plage
 44450 VERNET-LEZ-ANSE
 Tél : **04 74 45 24 00**
 Fax : **04 74 45 24 01**
 E-mail : **an@an.com**

PLAN D'EXTENSION 2° Tranche et GARANTIES FINANCIERES ASSOCIEES - PERIODE 2009-2013
LEGENDE

- : limite de commune
- : limite cadastrale du site d'extension
- : limite de l'extension projetée
- : zone en exploitation
- : zone de découverte

Plan d'eau n°1

Futur plan d'eau n°3

Plan d'eau n°2

PHASE D'EXPLOITATION 2

ZONE REMISE EN ETAT

ZONE REMISE EN ETAT

COMMUNE D'ANSE

Saône

P.K.37

Commune d'Anse

COMMUNE D'ANSE

Plan d'eau n°1

Plan d'eau n°2

DOSSIER DE DEMANDE EN EXTENSION

Date: 01/05/2005

Projet: 175 0007

Projet d'extension d'exploitation des Rives du Beaujolais

SAOIS NORD-EST

SAOIS NORD-EST

SAOIS NORD-EST

Site d'extension des Rives du Beaujolais

SOREAL

SAOIS NORD-EST - sur - Saône

Tel : 04 74 40 04 03

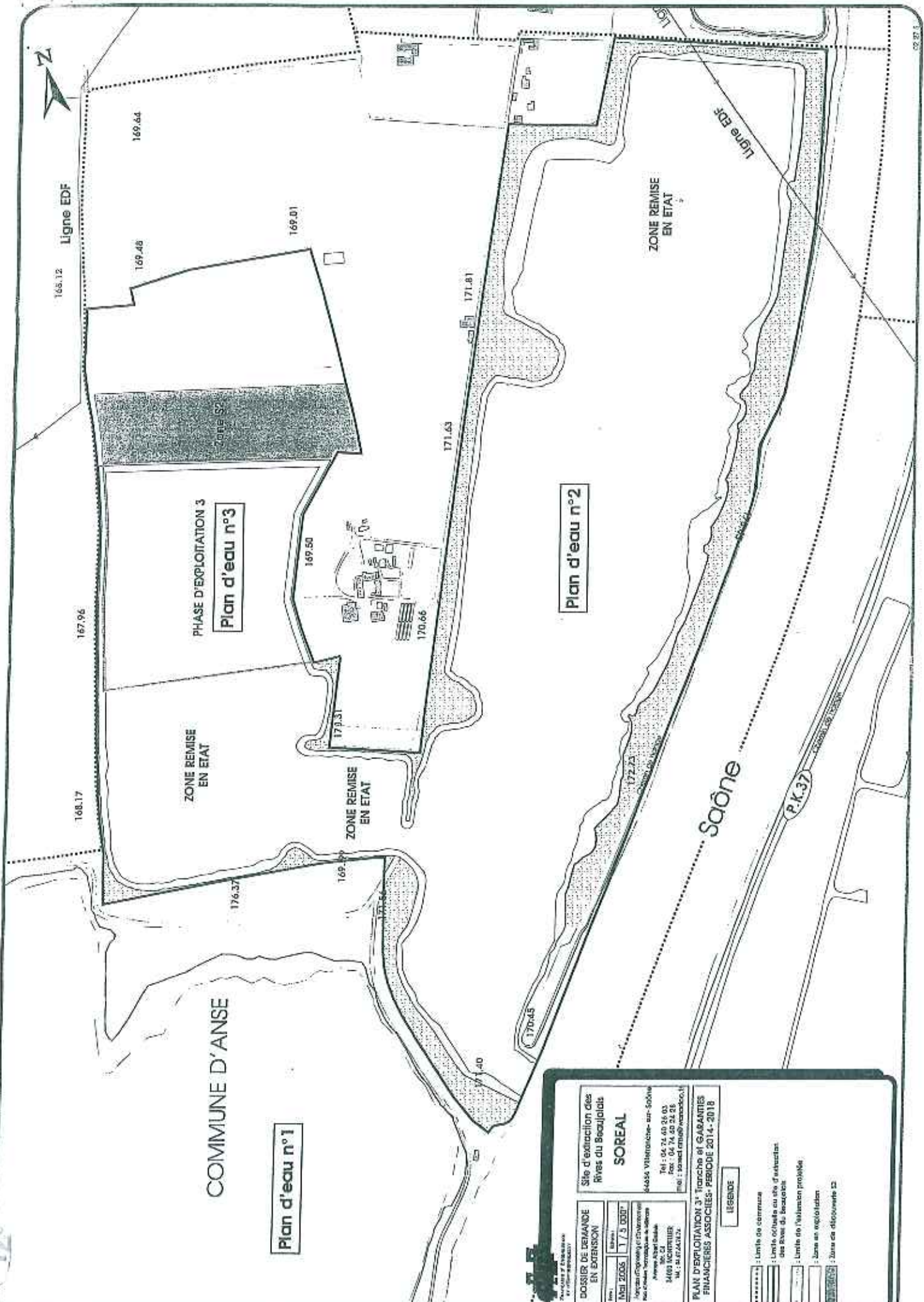
Fax : 04 74 40 04 05

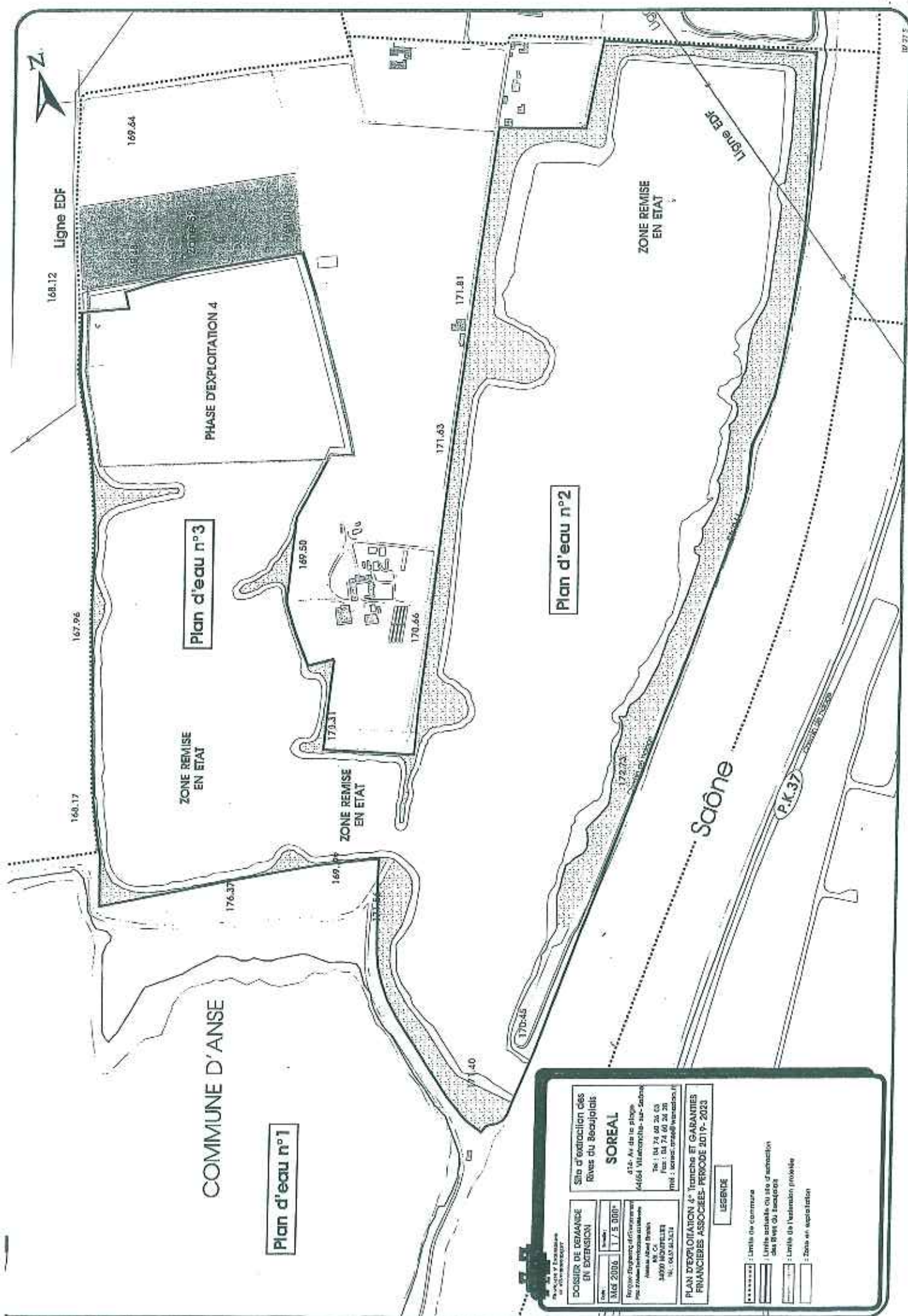
Mail : saois.nord-est@saouis.fr

PLAN D'EXTENSION 3° Tranche et GARANTIES FINANCIERES ASSOCIEES - PERIODE 2014 - 2018

LEGENDE

- : Limite de concession
- : Limite d'extension au site d'extension des Rives du Beaujolais
- : Limite de l'extension proposée
- : Zone en exploitation
- : Zone de réclamation





Site d'extraction des
Rives du Sécoulais

SOREAL

814- Av. de la plage
44064 Villeneuve-sur-Saône
Tel : 04 79 60 26 03
Fax : 04 79 60 26 20
Email : soral@orange.fr

DOSSIER DE DEMANDE
EN EXTENSION

Date : 1 / 5 000

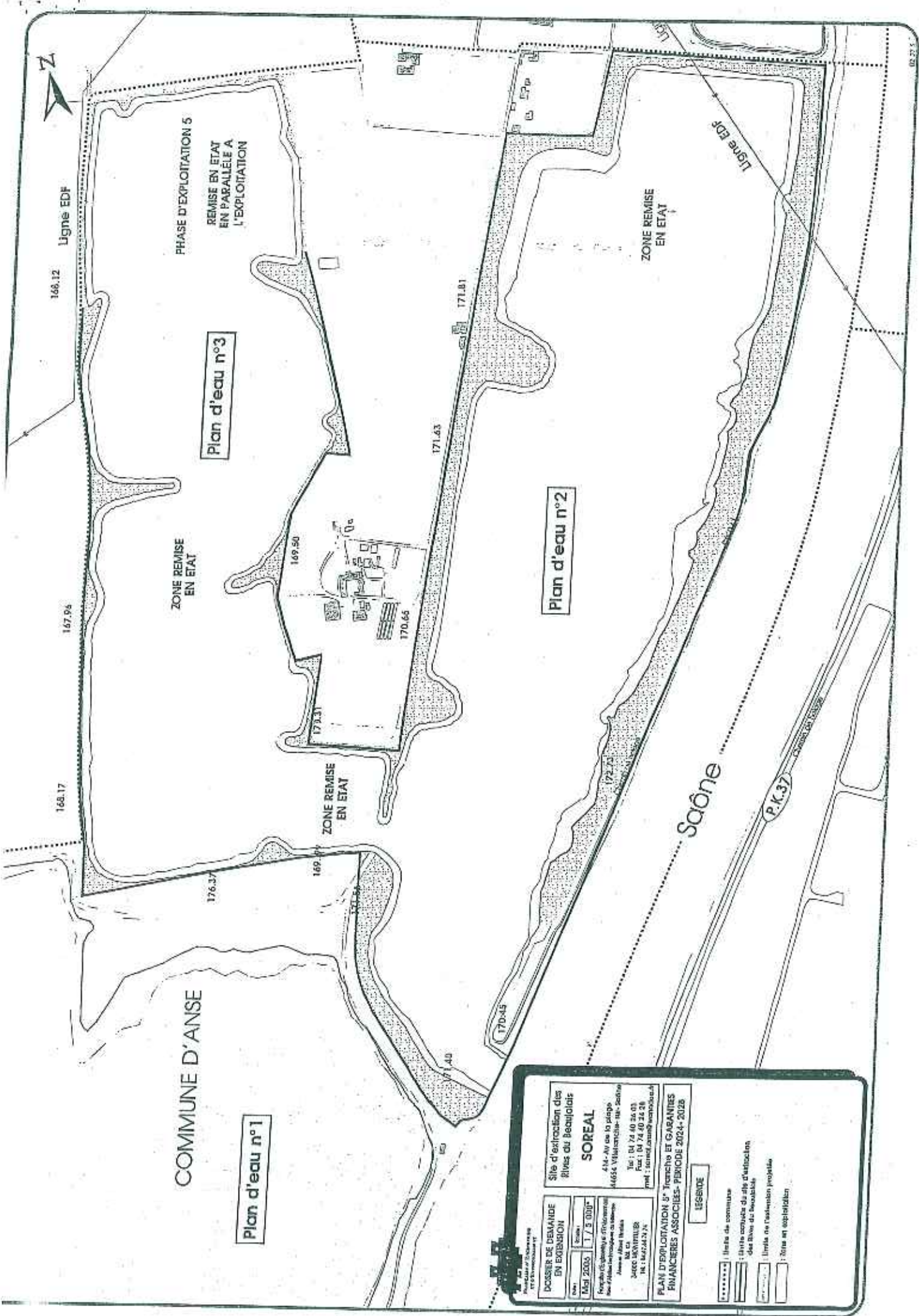
Projet d'extension d'exploitation
des Rives du Sécoulais

AN CA
34000 MOUILLER
Tel : 04 79 60 26 20

PLAN D'EXPLOITATION 4^e Tranche ET GARANTIES
FINANCIERES ASSOCIEES PERIODE 2019- 2023

LEGENDE

- ***** : Limites de commune
- ===== : Limites actuelles du site d'exploitation
- : Limites du Sécoulais
- : Limites de l'extension possible
- : Zone en exploitation



COMMUNE D'ANSE

**Site d'extraction des
sables de Beaulieu**
SOREAL
414 - Av de la plage
44636 Villedieu-la-Claye - Sarthe
Tel : 04 74 40 24 03
Fax : 04 74 40 24 28
mail : sored.sare@wanadoo.fr

DOSSIER DE DEMANDE EN EXTENSION	
Date	17/03/2005
Projet	Extension de l'exploitation des sables de Beaulieu
Maître d'œuvre	SAOCC SARL
Représentant	M. C. C.
Représentant	M. C. C.

PLAN D'EXPLOITATION 5^e Tranche ET GARANTIES
FINANCIERES ASSOCIEES - PERIODE 2024-2028

LEGENDE

- : limite de commune
- : limite cadastrale de l'exploitation
- : limite de l'extension proposée
- : zone en exploitation

ANNEXE 3

SCHEMA DE REMISE EN ETAT DU SITE

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 OCT. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane CHIPPONI

COMMUNE D'ANSE

Plan d'eau n°1

Plan d'eau n°3

Plan d'eau n°2

DOSSIER DE DEMANDE EN EXTENSION

Date: **Mai 2006** | Révisé: **17/5/2007**

Région: **Champagne-Ardenne**
Département: **Marne**
Commune: **ANSE**
Maire: **JEAN-LOUIS BELLIER**
Tél: **03 26 44 10 74**

Site d'extraction des rives du Beaulieu

SOREAL

414, Av. de la plage
44654 Vieilles-Marches-sur-Saône
Tél: 03 74 40 25 23
Fax: 03 74 40 24 30
Mail: soreal@sepiat.fr

REAJUSTEMENT GENERAL

LEGENDE

- Unité de commune
- Unité actuelle du site d'extraction
- Unité de l'extension
- Unité de l'extension projetée
- Zone en exploitation
- Zone d'abandon
- Zone d'abandon à réaffecter
- Zone d'abandon à réaffecter
- Zone d'abandon à réaffecter
- Zone d'abandon à réaffecter

10

11

12

13

14

15

16

17

18